Note à Mesdames et Messieurs les Fonctionnaires généraux

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes
PL/PL/SIPPT/PECIRCUL.DOC

Objet Le permis d'environnement applicable aux installations de la Communauté française

1. INTRODUCTION ET DEFINITION DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Par l'adoption d'un décret entré en vigueur en Région wallonne le 1^{er} octobre 2002 (depuis 1993 en Région de Bruxelles-Capitale), le législateur a voulu simplifier et harmoniser les procédures administratives en matière d'environnement. Il a instauré un permis d'environnement global et intégré couvrant l'ensemble des nuisances qu'une installation est susceptible de causer à l'homme et à l'environnement ainsi qu'une procédure unique simplifiant le processus d'obtention des autorisations.

Le permis d'environnement est donc l'autorisation nécessaire pour exploiter une activité et/ou une installation susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Il peut être défini comme suit : le permis d'environnement est une autorisation administrative qui contient les dispositions techniques que l'exploitant doit respecter pour que ses installations ne constituent pas une gêne, un danger pour le personnel et le voisinage immédiat et ne nuisent pas à l'environnement.

Il permet d'assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'une installation ou une activité est susceptible de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population en ce compris de toute personne se trouvant à l'intérieur de l'enceinte d'une installation sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur.

Ce permis est dit « intégré » car il regroupe en une seule autorisation plusieurs anciennes autorisations environnementales différentes qui devaient être demandées séparément : autorisation d'exploiter, de prise d'eau, de déversement d'eaux usées, permis en matière de déchets.

Lorsqu'en plus du permis d'environnement, un projet requiert un permis d'urbanisme, le permis délivré couvrira à la fois les aspects environnementaux et urbanistiques. On parlera alors de permis *unique*.

2. OBJECTIFS DE LA LEGISLATION

Depuis la prise de conscience des dégradations importantes de l'environnement, le besoin d'une approche globale du milieu s'est développée.

Le permis d'environnement poursuit ainsi les objectifs suivants:

- Augmenter la qualité de l'environnement au sens large (diminuer les effets négatifs causés par des rejets dans l'eau, l'air, le sol ou par la production de déchets);
- Eliminer ou diminuer à un niveau acceptable les troubles du voisinage (limiter le bruit des machines, les odeurs de peinture, les fumées,...);
- Préserver la sécurité et la santé des travailleurs et du « public » admis dans les installations (prévenir les incendies, limiter la pollution de l'air ambiant,....);
- Gérer de manière rationnelle l'eau, le sol, le sous-sol, l'énergie, les déchets et préserver les équilibres climatiques et la bio-diversité.

Pour atteindre ces objectifs, des conditions d'exploiter sont imposées à l'établissement. Ces conditions fixent des objectifs généraux mais aussi particuliers, propres à un secteur d'activités bien défini.

En général, l'établissement garde le choix de la solution à trouver et à développer afin d'atteindre les objectifs et limites mentionnés dans son permis.

3. PRINCIPES GENERAUX

Les installations et activités soumises à permis d'environnement sont réparties en plusieurs classes (classes 1, 2 et 3 en Région wallonne et classes 1A,1B, 2 et 3 en Région de Bruxelles-Capitale) en fonction de l'importance de leur impact potentiel sur la santé de l'homme et l'environnement. La classe 1 est définie pour l'impact le plus important et la classe 3 pour le plus faible.

Les installations de classe la plus basse (classe 3) ne nécessitent plus de permis : une simple *déclaration* suffit. Néanmoins, elles doivent respecter certaines conditions (conditions dites « intégrales » en Région wallonne et conditions « particulières » en Région de Bruxelles-Capitale). Le permis au sens strict est réservé aux autres classes.

Toute demande de permis doit comporter un dossier d'évaluation des incidences sur l'environnement. Celui-ci identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects à court, moyen et long termes de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que leurs interactions.

Egalement, tout projet faisant l'objet d'une demande de permis d'environnement doit être soumis à une enquête publique (anciennement appelée enquête « commodo-incommodo ») relative aux incidences éventuelles du projet sur l'environnement. Cette enquête donne au public l'occasion de prendre connaissance du projet et d'exprimer ses éventuelles remarques.

Les procédures de délivrance des permis sont rythmées par des délais précis dépendant de la classe de l'installation.

01/09/2003

En Région wallonne, le Collège des Bourgmestre et Echevins ainsi que le fonctionnaire technique sont compétents pour la délivrance du permis d'environnement. En Région de Bruxelles-Capitale, c'est à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement que revient cette tâche, à l'exception des établissements de classe 3 pour lesquels l'autorité est la Commune.

Un résumé de la législation applicable en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale se trouve en annexe de cette circulaire. Il mentionne les lignes directrices permettant de vous guider et de répondre aux questions de base.

Ce résumé contient une liste des installations classées susceptibles d'être rencontrées en Communauté française et traite notamment de l'introduction de la demande, des procédures de délivrance, des délais de traitement, des frais de dossiers et des recours. Il fournit également une liste de contacts utiles.

4. REMARQUES

L'entrée en vigueur récente en Région wallonne de la nouvelle législation relative au permis d'environnement vous oblige à réunir vos diverses autorisations environnementales : autorisation d'exploiter, de déversement d'eaux usées, de prise d'eau,..., à contrôler leur durée de validité et à vérifier qu'elles couvrent bien toutes les activités ou installations du site. Cette vérification vous permettra de savoir si une demande de permis est nécessaire, si elle doit porter sur l'ensemble de votre établissement ou uniquement sur les activités qui ne sont pas couvertes par vos autorisations actuelles. Dans ce cas, le permis qui vous sera accordé sera pour un terme identique à vos autorisations.

5. SEANCE D'INFORMATION

Une séance d'information relative au permis d'environnement applicable en <u>Région wallonne</u> aura lieu le <u>jeudi 25 septembre à 13H30</u> au Centre culturel « Marcel Hicter » (Domaine de la Marlagne), chemin des Marronniers 25 à WEPION.

Les objectifs de cette séance sont :

- D'informer et d'expliquer la législation de base relative au nouveau décret ;
- > De répondre sur place aux questions des participants.

Cette séance d'information sera développée par un représentant de la Région wallonne (Division de la Prévention et des Autorisations) et un représentant de l'Union Wallonne des Entreprises. Des informations complémentaires vous parviendront en temps utile.

6. CONCLUSIONS

La délivrance d'un permis d'environnement est indispensable pour assurer une certaine cohérence en matière de protection de l'environnement, pour éviter les activités nuisibles pour l'environnement, pour assurer un meilleur cadre de vie à tous et enfin pour éviter les éventuels conflits entre voisins.

Se mettre en règle avec la législation est également l'occasion de réfléchir sur les impacts de l'activité sur le voisinage et sur l'environnement, et de prendre des mesures préventives ou correctrices, permettant ainsi d'améliorer l'image de marque de l'établissement mais aussi de bien comprendre les conditions d'exploitation imposées et ainsi d'anticiper sur d'éventuels investissements futurs.

01/09/2003

Le permis d'environnement s'inscrit dans une stratégie de développement durable. Il permet ainsi d'augmenter les performances des installations de la Communauté française en matière de gestion de l'environnement.

Je souhaite donc que toutes les personnes concernées prennent une participation active dans le cadre de la mise en place de cette nouvelle législation.

Par conséquent, je vous invite cordialement à déléguer un représentant de votre Direction générale à la séance d'information prévue et de mettre tout en œuvre afin de régulariser les demandes de permis d'environnement.

Le Secrétaire général,

Henry INGBERG.